



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 juin 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, composé de 27 membres en exercice, légalement convoqué le 10 juin, s'est réuni à la salle des fêtes de Crancey, sous la présidence de Monsieur Éric VUILLEMIN, Président.

Membres en
exercice : 27

Présents : 23

Représentés :
3

Suffrages
exprimés avec
pouvoir : 26

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de

CRANCEY : Jean-Pierre MEUNIER - Bernard BERTON

GELANNES : Richard BEGON - Nathalie SOUBRIARD

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : Valérie NOBLET - Nadine JOLY - Jean-Michel LATOUR - Adrien ROBIN - Elisabeth PARIAT

PARS-LES-ROMILLY : Marianne JOLY – Béatrice PAYEN - Philippe CAIN

ROMILLY-SUR-SEINE : Éric VUILLEMIN - Marie-Thérèse LUCAS - Adam DA MOTA – Virginie LAURENT - Jacques BEAUJEAN – Gilles MATHIEU – Sophie CORVO – Gilles BOYEZ - Stéphanie PINTA - Fethi CHEIKH

SAINT HILAIRE-SOUS-ROMILLY : Patrick NUNEZ

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

EXCUSES REPRESENTES : Michel LAMY représenté par Éric VUILLEMIN – **Yvan BERNARD** représenté par Adam DA MOTA - **Frédérique HITTLER** représentée par Stéphanie PINTA

EXCUSES NON-REPRESENTES : Angélique RANC

Monsieur FETHI CHEIKH a été désigné secrétaire de séance.

N° 26-086 du registre des délibérations

OBJET : DEVECO – BSC – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BUSINESS SUD CHAMPAGNE – AVENANT N°3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Page 1 sur 36

Rapporteur : Éric VUILLEMIN

Le Président rappelle que l'agence Business Sud Champagne a été créée sous statut Groupement d'Intérêt Public en novembre 2018 de la volonté commune de la Région Grand Est, des Agglomérations de Chaumont et Troyes et des CCI de l'Aube et de la Haute-Marne qui souhaitaient construire ensemble un outil de développement économique et d'attractivité sur leur territoire.

L'objectif était de mutualiser dans un même outil l'ensemble des moyens dédiés à l'attractivité du territoire et au suivi des projets économiques structurants, afin d'optimiser l'action publique au service des territoires.

Son objet se décompose en quatre principales missions, à savoir :

- la promotion du territoire,
- la prospection d'entreprises,
- la structuration de filières,
- et l'appui aux entreprises stratégiques.

Créée initialement par ses 5 membres fondateurs et rejoints par NOGENTECH et la SEMTAC (Technopole de l'Aube), l'agence a procédé en juillet 2020 à l'intégration parmi ses membres de 17 nouveaux membres dont l'ensemble des EPCI du territoire et les départements de l'Aube et de la Haute-Marne au titre de leur compétence en matière d'attractivité économique.

Par délibération en date du 10/12/2024 la Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armanche a décidé de démissionner du GIP.

Le Conseil d'Administration du GIP en date du 27 novembre 2025 a pris acte de cette démission et décidé de procéder par avenant n°3 à la modification de la convention constitutive. Il a proposé également que figure dans la convention constitutive la possibilité de nommer jusqu'à 3 vice-Présidents au lieu de 2, ainsi que la modification de la composition du bureau.

Les modifications apportées à la convention constitutive sont les suivantes :

1. La décomposition des membres

La nouvelle décomposition des membres du GIP prévue par l'avenant n°3 à la convention constitutive est la suivante :

▪ Les membres fondateurs :

- La Région Grand Est ;
- La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- La communauté d'agglomération de Chaumont,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube (CCI 10) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne (CCI 52) ;

▪ **Les membres actifs**

- L'association NOGENTECH ;
- La Société d'Economie Mixte de la Technopole de l'Aube en champagne (SEMTAC) ;
- Le Conseil départemental de l'Aube (CD 10) ;
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Othe ;
- La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube ;
- Le Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ;
- La Communauté de Communes des Lacs de Champagne ;
- La Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne ;
- La Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;
- La Communauté de Communes du Nogentais ;
- La Communauté de Communes de Vendœuvre-Soulaines ;
- La Communauté de Communes du Barséquanais ;
- La Communauté de Communes de Seine et Aube ;
- La Communauté de Communes des Trois Forêts ;
- La Communauté de Communes de Meuse Rognon ;
- Le PETR du Pays de Langres ;

2. La composition du Conseil d'Administration :

Cette démission modifie légèrement la composition du conseil d'Administration où la Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armance occupait un siège.

La nouvelle composition est la suivante :

Membre	Représentants au CA	Nombre de voix au CA
Région Grand Est	4	8
Troyes Champagne Métropole	3	6
Agglomération de Chaumont	2	4
CCI 10	2	4
CCI 52	1	2
NOGENTECH	1	1
SEMTAC	1	1
CD 10	1	1
CC Portes Romilly	1	1
CC Pays Othe	1	1
CC Région de Bar sur Aube	1	1
CC Arcis, Mailly, Ramerupt	1	1
CC des Lacs de Champagne	1	1
CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne	1	1
Collège des « Communautés de communes et Syndicats Mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP »	1	1
TOTAL	22	34

Il convient de noter que l'incidence budgétaire de la démission de la CCCVA sera de 10 300 €, montant de sa contribution annuelle.

Il sera proposé lors de la prochaine assemblée générale du GIP que la CCCVA ne verse pas sa quote-part de contribution pour 2026.

3. Nomination de Vice-Président(e)s :

Il est proposé de remplacer le texte actuel (art. 25) :

Le Conseil d'Administration peut également nommer jusqu'à deux (2) Vice-Présidents représentant la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole pour une durée égale au mandat du Président.

Par le texte suivant :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil d'Administration peut également nommer jusqu'à trois (3) Vice-Présidents représentant chacun un des 5 membres fondateurs.

4. Création d'un bureau

Il est proposé de remplacer le texte actuel (art. 26) :

26.1 Composition

Le Bureau comporte **cinq (5) sièges** :

- _ Le Président,
- _ Le Vice-président représentant la Région Grand Est
- _ Le Vice-président représentant de Troyes Champagne Métropole
- _ Un administrateur représentant de l'Agglomération de Chaumont,
- _ Un administrateur représentant des EPCI.

Le Conseil d'Administration désigne les membres du bureau représentant l'Agglomération de Chaumont et les EPCI.

Par le texte suivant :

26.1 Composition

Le Bureau comporte cinq (5) sièges :

- _ Le Président,
- _ Un administrateur représentant la Région Grand Est
- _ Un administrateur représentant de Troyes Champagne Métropole
- _ Un administrateur représentant de l'Agglomération de Chaumont,
- Un administrateur représentant des CCI

Le Conseil d'Administration désigne les membres du bureau représentant l'Agglomération de Chaumont et les CCI.

5. Entrée en vigueur de l'avenant n°3

Le retrait effectif de la CCCVA interviendra après l'approbation par l'Assemblée Générale du GIP de l'avenant n°3 à la Convention constitutive du GIP Business Sud Champagne modifiée et avec effet à la date de publication de l'arrêté du Préfet de Région portant approbation de la convention constitutive.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511-1 et suivants ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « loi Warsmann » ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/588 du 31 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne ;

VU le rapport du (de la) Président(e) ;

VU le projet de d'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne ;

CONSIDERANT que la démission de la CCCVA ne modifiera pas significativement la gouvernance et le financement du GIP ;



Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP Business Sud Champagne en ce qu'il opère notamment la formalisation de la démission de la CCCVA ;

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer la convention correspondante et les éventuels avenants à la convention ou tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Eric VUILLEMIN

Eric VUILLEMIN
2026.06.18 20:16:44 +0200
Ref:11233614-16947185-1-D
Signature numérique
le Président

Eric VUILLEMIN

Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Copie conforme transmise le à :

- Service de Gestion Comptable de ROMILLY-SUR-SEINE,
- SEI,
- Service des Finances,
- BSC.

Le Président,

Éric VUILLEMIN

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

BUSINESS SUD CHAMPAGNE

CONVENTION CONSTITUTIVE **Avenant N°3**

Assemblée Générale du xx / xx / 2026

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de son approbation par l'autorité compétente.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BUSINESS SUD CHAMPAGNE

Il est constitué entre :

- La Région Grand Est, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté d'Agglomération de Chaumont, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube (CCI 10) représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne (CCI 52) représentée par son (sa) Président(e) ;
- L'association Nogentech, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Société d'Economie Mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne (SEMTAC), représentée par son (sa) Président(e) ;
- Le Conseil départemental de l'Aube (CD 10), représenté par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Othe, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt, représentée par son (sa) Président(e) ;
- La Communauté de Communes des Lacs de Champagne représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes du Barséquanais, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Seine et Aube, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes des Trois Forêts, représentée par son(sa) Président(e),
- La Communauté de Communes de Meuse Rognon, représentée par son(sa) Président(e),
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres, représentée par son(sa) Président(e),

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Business Sud Champagne » régi par :

- D'une part :
 - la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite Loi WARSMANN (modifiée), notamment ses articles 98 et suivants ;
 - le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (modifié),
 - l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
 - le Code de la commande publique ;
- D'autre part :
 - la présente convention constitutive modifiée ;

Sommaire

PREAMBULE	6
TITRE I - CONSTITUTION.....	8
ARTICLE 1 : DENOMINATION	8
ARTICLE 2 : OBJET.....	8
ARTICLE 3 : MEMBRES.....	9
3.1 Qualité de membre	9
3.2 Organisation des membres et représentation	10
ARTICLE 4 : SIEGE.....	10
ARTICLE 5 : DUREE.....	11
ARTICLE 6 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT	11
6.1 Adhésion	11
6.2 Exclusion.....	11
6.3 Retrait.....	11
6.4 Enregistrement et publicité des adhésions, retraits et exclusions	12
TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	13
ARTICLE 7 : CAPITAL.....	13
ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS	13
8.1 Droits.....	13
8.2 Obligations	13
8.3 Responsabilités.....	14
ARTICLE 9 : RESSOURCES	14
ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – PRINCIPES.....	14
ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES.....	15
11.1 Contributions aux prévisions de dépenses générales de fonctionnement	15
11.2 Contributions financières aux missions ponctuelles.....	15
11.3 Accords particuliers du GIP avec un membre.....	15
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES	15
ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	16
ARTICLE 14 : BUDGET.....	16
ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION.....	16
ARTICLE 16 : EXCEDENTS	16
ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 18 : TENUE DES COMPTES	17
ARTICLE 19 : CONTROLE	17
TITRE III - PERSONNEL DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 20 : PERSONNEL PROPRE.....	18
ARTICLE 21 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS.....	18
ARTICLE 22 : AGENT RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP	18
TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE	19
23.1 Composition et participation.....	19
23.2 Représentation des membres	19
23.3 Convocation et tenue des assemblées	19
23.4 Compétences et attributions.....	20
23.5 Quorum	20
23.6 Vote	20
ARTICLE 24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
24.1 Composition	21
24.2 Mandat : dispositions communes	22
24.3 Pouvoirs.....	22
ARTICLE 25 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
ARTICLE 26 : BUREAU.....	23
26.1 Composition	23
26.2 Mandat.....	24
26.3 Réunions.....	24
26.4 Attributions	24
ARTICLE 27 : DIRECTEUR(TRICE) DU GROUPEMENT.....	24
ARTICLE 28 : COMITE CONSULTATIF.....	25

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	26
ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR.....	26
ARTICLE 30 : REGIME JURIDIQUE DE PASSATION DES CONTRATS.....	26
ARTICLE 31 : PRISE DE PARTICIPATIONS.....	26
TITRE VI – MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE	27
ARTICLE 32 : DISSOLUTION	27
ARTICLE 33 : LIQUIDATION	27
ARTICLE 34 : DEVOLUTION DES BIENS.....	27
ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE.....	27
ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITE EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	27

PREAMBULE

La concurrence farouche entre les territoires amène à repenser l'organisation des acteurs en matière de développement économique. Dans un contexte d'optimisation des deniers publics, la quête d'efficience conduit à envisager des alliances pour davantage peser dans les processus de décision, tout en agrégeant les moyens. A l'image du Pôle Métropolitain, c'est dans cet esprit que se sont rapprochés Troyes Champagne Métropole, l'Agglomération de Chaumont, ainsi que les deux Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Aube et la Haute-Marne.

Parallèlement, la Région Grand Est, dans le cadre de son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), a posé les bases de sa stratégie économique à 5 ans. Conformément aux termes de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, ce schéma confirme le rôle de chef de file de la Région en matière de développement économique, et organise les actions économiques sur les territoires autour du couple Région/EPCI. Il prévoit notamment la création d'agences de développement économique, dont la mission principale est d'assurer l'accompagnement des entreprises en développement, la mobilisation de l'ensemble des moyens publics ou privés concourant à la réalisation de leurs projets, et la promotion de leur territoire.

C'est ainsi que la Région Grand Est et les membres fondateurs aubois et haut-marnais se sont rapprochés pour faire converger leur projet d'agence mutualisée. Ce rapprochement entre collectivités publiques et représentants professionnels conduit à dessiner une trajectoire économique à l'échelle du territoire « Sud Champagne », avec pour ambition de :

- S'affirmer dans le concert des territoires métropolitains en compétition.
- Promouvoir les atouts du territoire, dans la durée, et de façon structurée.
- Créer un pôle d'attractivité et d'influence à la porte du Grand Paris.
- S'inscrire dans une démarche de conquête.
- Devenir acteur de son développement, en anticipation.
- Etre un laboratoire d'initiatives, à la croisée de trois grandes régions.
- Articuler les outils et acteurs, en privilégiant l'intérêt du territoire.
- Construire un nouvel écosystème territorial en capacité d'agréger les projets privés et les politiques publiques.
- Se donner les moyens de devenir un territoire d'excellence, sur quelques filières ciblées.
- Enclencher une dynamique vertueuse de développement, créatrice de richesses.
- Valoriser les savoir-faire, pour attirer les porteurs de projets économiques.

Cette ambition collégiale, co-construite dans le respect des prérogatives de chaque acteur impliqué, pose les bases d'une future dynamique économique à l'échelle du territoire « Sud Champagne ». Ce périmètre de réflexion et d'actions reflète d'ailleurs la vision régionale, la Région Grand Est souhaitant effectivement créer une dynamique économique autour de l'axe Troyes / Chaumont, avec un effet d'entraînement sur les bassins d'emploi secondaires qui gravitent autour de cet axe.

A l'interface de trois grandes régions, cette approche partenariale offre l'opportunité d'affirmer notre territoire et d'afficher ses savoir-faire, dans l'optique d'attirer de nouveaux investisseurs, au bénéfice du tissu économique local.

Cette ambition partagée conduit à imaginer un devenir économique commun, prenant en considération les problématiques suivantes :

- La promotion du territoire,
- L'attractivité économique des bassins d'emploi,
- La prospection d'entreprises exogènes,
- La structuration des filières d'intérêt régional,
- L'accompagnement des entreprises stratégiques.

Ces principes étant posés, la Région Grand Est, Troyes Champagne Métropole, la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de même que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne ont souhaité se regrouper, pour poser les bases d'une future *Agence de Développement sur le territoire Sud Champagne*.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Business Sud Champagne ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet de promouvoir l'image et l'attractivité du territoire « Sud Champagne », en France et à l'étranger, en vue d'accueillir de nouvelles activités sur son territoire, ainsi que d'accompagner les entreprises dites stratégiques, tout en favorisant l'émergence de filières d'intérêt régional.

Cet objet se décompose en **quatre principales missions**, à savoir :

- la promotion du territoire,
- la prospection d'entreprises,
- la structuration de filières,
- et l'appui aux entreprises stratégiques.

1. Concernant la promotion du territoire, cette mission recouvre de façon non exhaustive :

- La définition de la stratégie en matière de marketing territorial à caractère économique ;
- L'élaboration de supports et outils dédiés ;
- La présence sur les salons professionnels ;
- La prise en charge de la communication digitale à caractère économique.

2. La prospection d'entreprise, quant-à-elle, couvrira de façon non exhaustive les champs suivants :

- La construction d'argumentaires de territoire ;
- Le ciblage des secteurs et entreprises à prospecter ;
- L'approche directe des entreprises nationales ou étrangères en développement, ou en recherche d'implantation nouvelle, en complémentarité avec les actions de la Région ;
- L'accompagnement de l'entreprise dans sa phase d'implantation ;
- La mobilisation des dispositifs financiers utiles pour faciliter la concrétisation du projet ;
- L'établissement d'une relation privilégiée avec Business France et ses partenaires.

3. La structuration de filières traitera, de façon non exhaustive, les domaines suivants :

- L'animation des filières identifiées comme stratégiques, en lien étroit avec l'agence Grand Est développement,
- La valorisation des savoir-faire.
- L'organisation d'événements.

4. Enfin, l'appui aux entreprises stratégiques portera notamment sur :

- L'identification des projets dormants au sein des entreprises du territoire,
- La structuration et la formalisation des projets détectés (développement, innovation, restructuration ...).
- La mobilisation des dispositifs financiers et de l'ensemble des moyens publics ou privés concourant à la réalisation des projets d'entreprises.

Le GIP peut exercer directement ou indirectement toute activité, études ou prestations complémentaires ou connexes permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Dans le cadre de ses missions, et en accord avec ses instances, le GIP peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études et des prestations.

L'activité du GIP fait l'objet d'une évaluation régulière pour veiller à l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres du GIP

3.1 Qualité de membre

A la date de création du présent GIP, l'assemblée générale est constituée de membres fondateurs et de membres actifs.

Conformément à la modification de la présente convention constitutive, la liste des membres a été augmentée avec effet au 1^{er} juillet 2020, par l'adhésion au présent GIP de nouveaux membres actifs.

La nouvelle décomposition des membres du GIP est la suivante :

3.1.1 Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- La Région Grand Est ;
- La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- La Communauté d'Agglomération de Chaumont;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube (CCI 10) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Meuse Haute-Marne (CCI 52) ;

3.1.2 Membres actifs

Les membres actifs sont :

- L'association Nogentech ;
- La Société d'Economie Mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne (SEMTAC) ;
- Le Conseil départemental de l'Aube (CD 10) ;
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Othe;
- La Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube ;
- Le Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ;
- La Communauté de Communes des Lacs de Champagne ;
- La Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne ;
- La Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;
- La Communauté de Communes du Nogentais ;
- La Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines ;
- La Communauté de Communes du Barséquanais ;
- La Communauté de Communes de Seine et Aube ;
- La Communauté de Communes des Trois Forêts ;
- La Communauté de Communes de Meuse Rognon ;
- Le PETR du Pays de Langres ;

3.2 Organisation des membres et représentation

Chaque membre du Groupement dispose d'au moins un représentant personne physique à l'assemblée générale du Groupement.

Pour la représentation au sein du Conseil d'Administration, les catégories de membres suivantes disposent d'au moins un représentant personne physique :

- la Région Grand Est ;
- les communautés d'agglomérations ;
- les chambres consulaires (CCI) ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les conseils départementaux ;
- les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle au GIP en fonction de leur population :
 - la Communauté de communes des Portes de Romilly,
 - la Communauté de communes du Pays d'Othe,
 - la Communauté de communes de la Région de Bar sur Aube,
 - la Communauté de communes des Lacs de Champagne
 - la Communauté de communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne
 - la Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt.

Pour leur part, les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP sont réunies au sein d'un collège unique qui désigne un représentant siégeant au Conseil d'Administration.

Par délibérations de leur organe délibérant ou selon les dispositions de leurs statuts, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à une assemblée générale ou à un conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son/ses représentant(s) permanent(s) chaque membre est tenu de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son/ses nouveau(x) représentant(s) permanent(s).

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d' élu. Il en est de même des représentants des chambres consulaires s'ils ont la qualité d' élu.

Les représentants permanents titulaires sont nommés au sein du GIP pour la durée de leur mandat détenu au sein de leur structure de rattachement.

Un élu disposant de deux ou plusieurs mandats auprès de membres ne peut siéger qu'à un seul titre.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de vote entre les membres.

Le mandat de membre est exercé gratuitement.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

12 rue Bégand
10000 Troyes

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin

de modifier la convention constitutive.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication de la décision approuvant la convention constitutive.

ARTICLE 6 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

6.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président, est formulée par écrit. Il la présente au Conseil d'Administration, qui rend un avis. La demande et l'avis sont soumis à l'Assemblée Générale, qui se prononce sur l'admission du nouveau membre et ses modalités financières et statutaires, définies dans un acte d'adhésion, notamment la nouvelle répartition des droits de vote aux Assemblées Générales et des sièges au Conseil d'Administration.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention qui sera modifiée par avenant pour intégrer ce nouveau membre.

6.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition motivée du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave (notamment, non- paiement des contributions, non-respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent) ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion sont réglées, comme en cas de retrait, par délibération de l'Assemblée Générale, étant entendu qu'aucune pénalité financière ne pourra être appliquée en sus du règlement des sommes dues.

Le membre concerné est entendu au préalable. Il est informé par écrit de son exclusion. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.3 Retrait

Tout membre adhérent peut, à sa demande, se retirer du groupement. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande est formulée, sous réserve des conditions suivantes :

- d'une part, la demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement six (6) mois au moins avant la fin de l'exercice budgétaire ;
- d'autre part, la demande doit reposer sur un motif légitime.

A défaut, la demande de retrait doit à nouveau être introduite lors de l'exercice suivant.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée générale, étant entendu qu'aucune pénalité financière ne pourra être appliquée en cas de retrait.

6.4 Enregistrement et publicité des adhésions, retraits et exclusions

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion de tout membre fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive, soumis à approbation de l'autorité compétente, le (la) Préfet(e) de Région et à publication au recueil des actes administratifs.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le groupement est constitué d'un capital à hauteur de 150.000 € (cent cinquante mille euros).

Les contributions financières des membres fondateurs servant à constituer le capital sont versées en une fois, lors de la création du GIP, sur la base suivante :

- Troyes Champagne Métropole
Montant : 30 000 €
- Agglomération de Chaumont
Montant : 30 000 €
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube
Montant : 30 000 €
- Chambre de Commerce et d'Industrie Haute-Marne
Montant : 30 000 €
- Région Grand Est
Montant : 30 000 €

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

8.1 Droits

Lors des votes de l'Assemblée Générale du Groupement, la représentation est établie selon les modalités définies à l'article 3.2 de la présente convention.

Un Règlement intérieur proposé et modifié par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que du mode de publicité des avis minoritaires à la demande de leurs auteurs.

Le nombre de voix attribué au collège des communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions. La répartition des droits statutaires du collège peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

8.2 Obligations

Les membres du Groupement sont tenus aux obligations imposées par la présente convention.

Ils s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- à communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

8.3 Responsabilités

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur participation dans le capital, selon la clé de répartition fixée à l'article 8.1.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- La rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de propriété intellectuelle ;
- Les subventions publiques ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Les prestations de service effectuées pour le compte d'autres entités.

Le Groupement peut effectuer des prestations externes entrant dans ses champs de compétences et répondre à des appels d'offres.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies soit :

- a) sous forme de participation financière inscrite en recette au budget annuel ;
- b) sous forme de détachement ou de mise à disposition de personnels, dont la rémunération est prise en charge par l'employeur d'origine ;
- c) sous forme de mise à disposition ou don de locaux ou d'équipements ;
- d) sous forme de prestations de services rendues sans contrepartie financière ;
- e) sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment en industrie.

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement sont proposées chaque année au Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale lors du vote du budget.

Elles sont révisées chaque année au regard de l'activité du Groupement et pourront nécessiter un accord préalable des instances délibérantes des membres en cas d'augmentation substantielle du budget.

Elles peuvent faire l'objet de convention d'attribution passée avec les membres.

La valorisation des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée par l'expert-

comptable du GIP et arrêtée par l'Assemblée Générale, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

11.1 Contributions aux prévisions de dépenses générales de fonctionnement

Les membres fondateurs contribuent au fonctionnement du groupement, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

Les Communautés de Communes et les Syndicats Mixtes disposent d'une option pour déterminer le montant de leur contribution :

- Soit une contribution annuelle égale à 1€/habitant
- Soit une contribution forfaitaire de 1000€/an

L'option de contribution choisie détermine les modalités de représentation dans les organes de gouvernance du Groupement et les droits de votes.

Les Conseils départementaux contribuent chacun au fonctionnement du GIP à hauteur d'un montant forfaitaire de 1000€/an qui sera consacré aux actions de promotion et d'attractivité du territoire.

11.2 Contributions financières aux missions ponctuelles

La participation financière des membres aux missions ponctuelles menées par le Groupement et non comprises dans les dépenses générales de fonctionnement est déterminée au cas par cas par le conseil d'administration.

La participation financière des membres au financement des missions ponctuelles décidées par le conseil d'administration suppose leur accord préalable.

11.3 Accords particuliers du GIP avec un membre

La qualité de membre du Groupement n'exclut pas la possibilité de passer avec lui des conventions particulières (partenariat, prestations de services, etc.), sous réserve de respecter la réglementation qui leur est applicable.

Les sommes que le membre s'engage à verser à ce titre ne se confondent pas avec la contribution dont il est redevable en vertu de la présente convention constitutive.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du Groupement :

- des biens immobiliers ou mobiliers,
- des moyens humains,
- des prestations de services,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment en industrie

Ces mises à dispositions sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contribution sera faite par l'expert-comptable

du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens et matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent à la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés, seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 34.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses liées au fonctionnement général du Groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement général du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les missions ponctuelles décidées par le bureau font chacune l'objet d'un budget spécifique approuvé au cas par cas par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 16 : EXCEDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les éventuels excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP, ils sont reportés sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas inverse où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration propose à l'Assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le 1^{er} exercice commencera à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par lui-même ou par un comptable agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : CONTROLE

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III - PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 : PERSONNEL PROPRE

Le Groupement peut recruter directement du personnel propre. Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

Les cadres d'emplois propres du Groupement sont créés par délibération du Conseil d'Administration.

La décision de recruter du personnel propre au Groupement est subordonnée à l'existence d'un emploi ainsi créé. Elle est prise par le(la) Président(e), sur proposition du Directeur(trice) et avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les personnes ainsi recrutées n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

ARTICLE 21 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Les membres du GIP peuvent mettre leur personnel à disposition du GIP, dans le respect des règles applicables à chacun des membres.

Les agents mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Il garde à sa charge leurs salaires ainsi que leur couverture sociale sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ; les modalités financières seront alors réglées par la convention conclue entre l'employeur d'origine et le GIP.

Les modalités de la mise à disposition ou du détachement, notamment la durée, font l'objet d'une convention particulière entre l'employeur d'origine et le Groupement.

Ils sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement pendant le temps de leur mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- A la demande de l'organisme d'origine ;
- Dans le cas où le membre se retire du Groupement.

Sauf lorsque la réintégration intervient de plein droit, à l'issue de la période convenue de détachement ou de mise à disposition, les demandes de réintégration sont examinées au regard de leurs conséquences sur les projets et activités du GIP. Un délai raisonnable doit séparer la demande et la prise d'effet de la réintégration.

ARTICLE 22 : AGENT RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'Etat, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Composition et participation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par son (ses) représentant(s) permanent(s) désigné(s) conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative.

23.2 Représentation des membres

A l'exception des membres fondateurs, chaque membre est représenté par une seule personne physique.

Chaque membre fondateur désigne 3 représentants permanents titulaires (personnes physique) pour siéger aux Assemblées Générales.

La Région Grand Est désigne en sus un représentant dénommé personnalité qualifiée, représentant de l'économie locale et non membre élu de l'assemblée régionale. Ce 4^e représentant de la Région Grand Est a les mêmes capacités délibérantes que les autres membres élus siégeant à l'assemblée générale.

Chaque membre actif désigne 1 représentant permanent titulaire (personne physique) pour siéger aux assemblées générales.

Par délibérations de leur organe délibérant ou selon les dispositions de leurs statuts, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à une assemblée générale.

23.3 Convocation et tenue des assemblées

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix) pour l'examen de l'ordre du jour spécifique qu'ils ont soumis dans leur pétition. Les modalités d'application de ce droit sont définies par le règlement intérieur.

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

En principe, les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, le délai de convocation est ramené à 8 jours.

Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un président désigné en séance.

23.4 Compétences et attributions

L'Assemblée Générale prend toutes les décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par l'article 24.2 de la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption du budget ;
- La fixation des participations financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement conformément aux principes exposés à l'article 10 ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- L'approbation du règlement intérieur du Groupement et de chacune de ses modifications ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, sur proposition du conseil d'administration ;
- Les décisions de modification de la convention constitutive ;
- La répartition des droits de vote entre les membres ;
- La répartition des sièges d'administrateur au conseil d'administration ;
- Les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les modalités financières de l'admission et du retrait d'un membre du Groupement ;
- La prise de participations dans d'autres entités juridiques ;
- L'association avec d'autres personnes morales ou physiques ;
- La mise en place d'une commission d'appels d'offres.

23.5 Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

23.6 Vote

Les représentants en assemblée générale se partagent mille (1000) droits de vote, répartis proportionnellement à leur contribution financière au budget en cours (subventions et mises à disposition de moyens).

Les droits de votes sont arrêtés préalablement par le Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale.

En cas d'empêchement un représentant peut donner pouvoir à un autre représentant du même membre. Nul représentant ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale sont signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'Assemblée Générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de vote entre les membres.

Les autres modalités de vote et de tenue de la réunion sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 Composition

Hormis pour les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP, tous les membres du GIP, qu'ils soient membres fondateurs ou membres actifs au sens de la présente convention constitutive, désignent au moins un représentant pour siéger au Conseil d'administration.

En outre, les voix des membres fondateurs comptent double dans les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les communautés de communes et les syndicats mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP sont réunies au sein d'un collège unique qui désigne un représentant siégeant au conseil d'administration.

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 23 sièges générant 35 voix, répartis comme suit :

Membre	Représentants au CA	Nombre de voix au CA
Région Grand Est	4	8
Troyes Champagne Métropole	3	6
Agglomération de Chaumont	2	4
CCI 10	2	4
CCI 52	1	2
Nogentech	1	1
SEMTAC	1	1
CD 10	1	1
CC Portes Romilly	1	1
CC Pays Othe	1	1
CC Région de Bar sur Aube	1	1
CC Arcis, Mailly, Ramerupt	1	1
CC des Lacs de Champagne	1	1
CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne	1	1
Collège des « Communautés de communes et Syndicats Mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP »	1	1
TOTAL	22	34

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine Assemblée Générale.

Par délibérations de leur organe délibérant ou selon les dispositions de leurs statuts, les membres et le Collège des Communautés de communes et Syndicats Mixtes versant une contribution annuelle forfaitaire au GIP peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas

d'empêchement du représentant titulaire de participer à un conseil d'administration.

Le (la) Directeur(trice) du Groupement et les Directeurs(trices) Généraux(ales) des membres ou leur représentant peuvent ponctuellement siéger à titre consultatif si l'ordre du jour le justifie.

24.2 Mandat : dispositions communes

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est celle du mandat confié par l'autorité qui l'a désigné.

Chaque membre fixe lui-même la durée de mandat de son représentant. Le mandat est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La disparition de la personne morale ;
- Une incapacité ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerciale ;
- La démission ;
- La révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale des membres.

En cas d'adhésion d'un ou plusieurs nouveaux membres, une Assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation, parmi eux, de nouveaux administrateurs. Leur mandat court jusqu'à la fin de celui en cours du conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est exercé gratuitement.

24.3 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la gestion du Groupement et rend compte devant l'Assemblée Générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- Propositions à l'Assemblée Générale relatives au programme des missions et des activités complémentaires ou accessoires et au budget ; à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- Convocation des assemblées, avec fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- Détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- Proposition relative à l'exclusion d'un membre ;
- Décisions relatives aux transactions du GIP ;
- Fonctionnement courant du groupement dont l'emploi et la gestion du personnel ;
- Autorisation d'emprunter.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses

membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, le cas échéant par le biais de système de communication électronique du type audioconférence ou visioconférence.

Chaque représentant permanent peut donner mandat à un autre représentant permanent pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Président(e) ou au Directeur(trice) du Groupement, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les autres règles relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée de 3 ans. Le président est obligatoirement une Personnalité Qualifiée, représentant légitime du monde de l'entreprise.

Le Président :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale, et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante.
- Préside les séances du conseil et de l'assemblée générale. En son absence, le conseil et l'assemblée désignent eux-mêmes le Président de séance.
- Propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur(trice) du Groupement, et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le conseil d'administration.
- Exerce, avec le conseil d'administration, l'autorité hiérarchique sur le(la) Directeur(trice) du groupement ;
- Dans les rapports du Groupement avec les tiers, il contresigne ceux des actes du Directeur(trice) qui sont définis par le règlement intérieur ;
- Propose au Conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Le Conseil d'Administration peut également nommer jusqu'à trois (3) Vice-Président(e)s représentant chacun un des cinq membres fondateurs.

Les missions du ou des Vice-Président(e)s sont définies par le Conseil d'Administration lors de leur nomination. Ils peuvent recevoir délégation du Président ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : BUREAU

26.1 Composition

Le Bureau comporte cinq (5) sièges :

- Le Président,
- Le Vice-président représentant la Région Grand Est
- Le Vice-président représentant de Troyes Champagne Métropole
- Un administrateur représentant de l'Agglomération de Chaumont,
- Un administrateur représentant des CCI

Le Conseil d'Administration désigne les membres du bureau représentant l'Agglomération de Chaumont et les CCI.

Le (la) Directeur(trice) du Groupement siège à titre consultatif.

Les membres du bureau peuvent se faire accompagner de leur directeur(trice) général(e) ou de son(sa) représentant(e) à titre consultatif.

26.2 Mandat

La durée du mandat des membres du Bureau est celle du mandat d'administrateur.

Le mandat de membre du Bureau est exercé gratuitement.

26.3 Réunions

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, à l'initiative de son Président(e) ou du tiers de ses membres. Le Bureau est présidé par le(la) Président(e) du groupement ou à défaut un(e) vice-Président(e).

26.4 Attributions

Le Bureau a pour mission principale de préparer les réunions du Conseil d'Administration

Les règles relatives au fonctionnement du Bureau sont fixées, en tant que de besoin, par le règlement intérieur.

ARTICLE 27 : DIRECTEUR(TRICE) DU GROUPEMENT

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur(trice) du Groupement.

Le Directeur(trice) assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Il (elle) représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet conformément à la délégation fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est le représentant légal du Groupement. Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense et de transiger après autorisation du conseil d'administration.

Le Directeur du groupement constituera un Comité de Direction, composé des représentants techniques de chacun des membres fondateurs de l'agence Business Sud Champagne, afin de conduire l'action dans un esprit partenarial.

Ce comité de direction, assisté des administrateurs représentants des membres fondateurs, se réunira environ tous les 2 mois pour assurer le suivi opérationnel du groupement et contrôler la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 28 : COMITE CONSULTATIF

Le Conseil d'Administration peut créer un comité consultatif composé d'élus et/ou techniciens issus des membres fondateurs, de personnalités qualifiées issues du monde économique au sens large, et de chefs d'entreprise ou dirigeants d'établissement.

Le règlement intérieur définit sa composition et ses modalités de saisine et de fonctionnement.

Les membres du comité consultatif sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat des administrateurs.

Les membres du comité consultatif peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration. Ils sont alors convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Au cours de la séance du Conseil d'Administration, les membres du comité consultatif peuvent être invités par le Président du conseil à participer aux débats et à donner leur avis.

Les membres du comité consultatif ne disposent d'aucune voix délibérative. Leurs fonctions sont gratuites.

Des groupes de travail peuvent être institués de façon ponctuelle pour rendre un avis sur des projets particuliers du groupement. Le Conseil d'Administration en fixe la composition et en désigne les membres. En tant que de besoin, le règlement intérieur précise leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des organes et services du Groupement ainsi que, notamment, à la gestion du personnel.

Il règle, en tant que de besoin, les questions non traitées par la présente convention constitutive.

Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : REGIME JURIDIQUE DE PASSATION DES CONTRATS

Les marchés passés par le GIP sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les règles applicables à la passation et au contrôle desdits marchés peuvent être précisées dans un document établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 31 : PRISE DE PARTICIPATIONS

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 23.5 après accord express des instances délibérantes de ses membres.

TITRE VI – MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de :

- l'Assemblée Générale par accord des membres et sur proposition du Conseil d'Administration ;
- l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas de réalisation ou d'extinction de son objet.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs.

Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 34 : DEVOLUTION DES BIENS

Les biens meubles et immeubles acquis en commun appartiennent au Groupement. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution.

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports au prorata des apports initiaux (mentionnés dans l'article 7), l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public.

ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITE EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. L'avenant doit être approuvé par l'Assemblée générale du GIP, puis par l'autorité administrative compétente et sera publié dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'Intérêt Public.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BUSINESS SUD CHAMPAGNE

Faite à le
En exemplaires originaux

<i>Région Grand Est</i> <i>Le Président</i> <i>Franck LEROY</i>	<i>Troyes Champagne Métropole</i> <i>Le Président</i> <i>François BAROIN</i>
<i>Agglomération de Chaumont</i> <i>Le Président</i> <i>Stéphane Martinelli</i>	<i>Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube</i> <i>Le Président</i> <i>Sylvain CONVERS</i>
<i>Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne</i> <i>Le Président</i> <i>Richard PAPAZOGLU</i>	<i>Association Nogentech</i> <i>La Présidente</i> <i>Delphine DESCORNE-JEANNY</i>
<i>SEMTAC</i> <i>Le Président</i> <i>Philippe PICHERY</i>	<i>Conseil départemental de l'Aube</i> <i>Le Président</i> <i>Philippe PICHERY</i>
<i>Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres</i> <i>Le Président</i> <i>Laurent AUBERTOT</i>	<i>Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine</i> <i>Le Président</i> <i>Éric VUILLEMIN</i>
<i>Communauté de Communes du Pays d'Othe</i> <i>Le Président</i> <i>Daniel DUCHANGE</i>	<i>Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt</i> <i>La Présidente</i> <i>Solange GAUDY</i>
<i>Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube</i> <i>Le Président</i> <i>Philippe BORDE</i>	<i>Communauté de Communes des Terres, Lacs et Forêts en Champagne</i> <i>Le Président</i> <i>Olivier JACQUINET</i>

<i>Communauté de Communes des Lacs de Champagne</i> Le Président Bruno DEZOBRY	<i>Communauté de Communes du Nogentais</i> La Présidente Raphaëlle LANTHIEZ
<i>Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson</i> Le Président Nicolas JUILLET	<i>Communauté de Communes du Barséquanais</i> Le Président Claude PENOT
<i>Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines</i> La Présidente Marielle CHEVALLIER	<i>Communauté de Communes des Trois Forêts</i> La Présidente Marie-Claude LAVOCAT
<i>Communauté de Communes de Seine et Aube</i> Le Président Loïc ADAM	<i>Communauté de Communes de Meuse Rognon</i> Le Président Nicolas LACROIX